

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1942

présenté par
M. Favennec Becot

ARTICLE 2

À l'alinéa 3, après le mot :

« informé »

insérer les mots :

« que son don est conditionné à l'acceptation et au respect ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi doit clairement énoncer que le don est conditionné au consentement exprès à la communication des données non identifiantes et de l'identité du donneur lorsque l'enfant issu de son don en fera la demande à partir de sa majorité.